

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 97

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Appel de candidatures, session de stages 1967 1865/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

*Décision n° 7-67, du 17 mai 1967, imposant aux entreprises charbonnières
l'obligation de notifier des transactions concernant le charbon à coke
et le coke* 1866/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/333/CEE :

*Composition du comité consultatif pour la formation professionnelle
(pour la période prenant fin le 18 décembre 1968)* 1870/67

67/334/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 1871/67

SOMMAIRE (Suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/12/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 1872/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

APPEL DE CANDIDATURES

Session de stages 1967

La Cour de justice des Communautés européennes a la possibilité d'accueillir au cours de l'année 1967, pour un stage d'une durée de trois mois, du 20 septembre au 20 décembre, deux stagiaires de langue maternelle allemande, française, italienne ou néerlandaise, ayant la nationalité de l'un des six pays des Communautés, titulaires d'un diplôme juridique (examen de Referendar pour l'Allemagne, licence en droit pour la France, doctorat en droit pour la Belgique, laurea pour l'Italie, meester in de rechten pour les Pays-Bas, ou d'un titre au moins équivalent) et désireux de se perfectionner dans l'étude de la terminologie juridique et de la traduction. Ce stage sera accompli dans le cadre du service linguistique de la Cour. Il est destiné à des personnes ayant une pratique courante d'une au moins des langues des Communautés en plus de leur langue maternelle.

L'âge limite est fixé à 30 ans au plus à la date du 1^{er} août 1967.

Cet appel de candidatures intéresse à la fois les étudiants en droit ayant déjà acquis le diplôme ci-dessus mentionné et les jeunes fonctionnaires ou agents du secteur public ou du secteur privé, les membres des professions libérales, etc.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront joindre à leur demande un curriculum vitae détaillé sur leurs études universitaires, avec l'indication des diplômes dont elles sont titulaires et des langues qu'elles pratiquent couramment, et éventuellement sur leur carrière.

La Cour de justice examinera ces candidatures et avertira directement les intéressés. Elle se réserve de demander la production de toute pièce justificative et notamment de copies certifiées conformes des diplômes indiqués, et de vérifier au moyen d'un test le degré de connaissance des langues.

Les demandes devront être adressées, avant le 15 juillet 1967, au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte d'Eich, à Luxembourg.

Outre les frais de voyage — qui seront remboursés — une indemnité forfaitaire mensuelle de 9.000 francs belges sera accordée aux stagiaires, à l'exclusion de tout traitement. Cette indemnité sera réduite à 7.000 francs belges pour les stagiaires qui effectueront leur stage sans quitter leur foyer familial.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 7-67

du 17 mai 1967

**imposant aux entreprises charbonnières l'obligation de notifier des transactions
concernant le charbon à coke et le coke**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 47 et 60 du traité,

vu la décision n° 1-67 du 21 février 1967 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562 et suiv.),

considérant que, par la décision n° 1-67, les États membres ont été autorisés à accorder des aides mettant les entreprises charbonnières à même d'abaisser les prix des charbons à coke servant à la fabrication de coke de haut fourneau destiné aux entreprises sidérurgiques de la Communauté, ainsi que les prix des cokes de haut fourneau livrés à celles-ci; que, selon l'article 60, paragraphe 2 b, dernier alinéa, du traité, les entreprises de la Communauté ont le droit d'accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais leur permettant d'aligner leur offre sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté; que, d'après l'article 12 de la décision n° 1-67, lorsqu'il n'existe pas une concurrence effective au lieu d'utilisation, les entre-

prises charbonnières peuvent accorder des rabais par rapport à leurs prix de barème à condition qu'ils ne conduisent pas à des prix rendu inférieurs à ceux qui pourraient être pratiqués pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke des pays tiers;

considérant que la Haute Autorité doit constamment vérifier si les entreprises respectent les règles résultant des textes précités; qu'il faut donc obliger les entreprises à lui communiquer, pour chaque transaction, des renseignements concernant l'entreprise productrice, l'entreprise destinataire et les éléments de calcul du prix ainsi que les caractéristiques des produits;

considérant que des aides peuvent être versées au titre de la décision n° 1-67 à partir du 1^{er} janvier 1967; que, d'après l'article 5 de cette décision, le versement de l'aide est subordonné, pour chaque transaction, à la condition qu'elle soit intégralement utilisée par l'entreprise qui la reçoit pour des rabais par rapport à ses prix de barème au 1^{er} janvier 1967 au bénéfice de ses acheteurs de charbons à coke et de cokes de haut fourneau destinés à la sidérurgie; que les ren-

seignements à fournir par les entreprises sur les rabais accordés par elles doivent donc porter sur les livraisons effectuées à partir du 1^{er} janvier 1967, quelle que soit la date de la transaction,

— les éléments de prix relatifs aux charbons originaires des pays tiers ou aux coques produits à partir de ces charbons.

Article 2

DÉCIDE :

Article premier

1. Les entreprises charbonnières doivent notifier à la Haute Autorité, dans les conditions prévues ci-après, les transactions concernant la livraison de charbon à coke ou de coke à l'industrie sidérurgique de la Communauté pour lesquelles elles accordent des rabais sur leurs prix de barème en application de l'article 60, paragraphe 2 b, dernier alinéa, du traité ou de l'article 12 de la décision n° 1-67.

2. Dans les notifications doivent être indiqués, conformément aux annexes ci-jointes :

- l'entreprise productrice,
- l'entreprise destinataire,
- le calcul du prix de l'entreprise productrice,

1. L'obligation de notification s'applique à toute transaction portant sur des livraisons effectuées ou à effectuer entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1968.

2. Les notifications doivent être envoyées à la Haute Autorité au plus tard quinze jours après la conclusion du contrat. Les transactions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente décision doivent être notifiées pour le 15 juin 1967.

3. Les notifications doivent être faites selon les formulaires joints en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juin 1967 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1968.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 mai 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

ANNEXE 1

à la décision n° 7-67

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

**Déclaration d'un contrat de fourniture de houille destinée à la fabrication de coke
de haut fourneau pour la sidérurgie communautaire**

Modèle MN° de série ⁽¹⁾ :**A. PRODUCTEUR**

Pays :

Entreprise :

Mine ⁽²⁾ :

Gare/Port de départ :

Tonnage total prévu au contrat :

Période de livraison :

Date du contrat :

C. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR

Catégories et sortes

Tonnages contractés

Caractéristiques de base :

— Cendres

— Eau

— Matières volatiles

Prix/t selon barème

Prix du transport

Prix rendu selon barème

Rabais

dont correction pour qualité

Prix rendu effectif

B. DESTINATAIRE

Pays :

Entreprise :

Cokerie ⁽³⁾ :

Gare/Port d'arrivée :

**D. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE
CALCUL DU RABAIS**Charbon à coke de ⁽³⁾

Catégorie et sorte

Caractéristiques de base:

— Cendres

— Eau

— Matières volatiles

Prix/t cif ARA

autre ⁽⁴⁾

Prix du transport

Prix rendu cokerie

⁽¹⁾ N° courant de l'entreprise productrice de charbon dans la série 001.⁽²⁾ Désignation et localité.⁽³⁾ Indiquer le pays d'origine.⁽⁴⁾ A préciser.

ANNEXE 2

à la décision n° 7-67

Déclaration d'un contrat de fourniture de coke destiné à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire

Modèle C

N° de série ⁽¹⁾ :

E. PRODUCTEUR

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

F. DESTINATAIRE

Pays :

Entreprise :

Cokerie ⁽²⁾ :

Haut fourneau ⁽²⁾ :

Gare/Port de départ :

Gare/Port d'arrivée :

Tonnage total prévu au contrat :

Période de livraison :

Date du contrat :

G. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR

Calibres

Tonnages contractés

Caractéristiques de base :

— Cendres

— Eau

— Soufre

Prix/t selon barème

Prix du transport

Prix rendu selon barème

Rabais

dont correction pour qualité

Prix rendu effectif

H. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RABAIS

Coke fabrique à partir de charbon de ⁽³⁾

Calibre

Caractéristiques de base :

— Cendres

— Eau

— Soufre

Point de cokéfaction

Prix/t départ

Prix du transport

Prix rendu haut fourneau

(1) N° courant de l'entreprise productrice de coke dans la série 1001.

(2) Désignation et localité.

(3) Indiquer le pays d'origine.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

**Composition du comité consultatif pour la formation professionnelle
(pour la période prenant fin le 18 décembre 1968)**

(67/333/CEE)

1. *Président* : M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.2. *Membres et suppléants* :

A. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

	a) <i>Membres</i> :		b) <i>Suppléants</i> :
Belgique :	M. Dequan	M. Coulon	M. Hoffmann
Allemagne :	M. Goebels	M. Fredebeul	M. Rosenthal
France :	M. Fournier	M. Maxe	M. Mauron
Italie :	M. Ghergo	M. d'Arconte	M. Macchia
Luxembourg :	M. Estgen	M. Glaesener	M. Friedrich
Pays-Bas :	M. Lewin	M. de Vries	M. Moerkerk

B. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

	a) <i>Membres</i> :		b) <i>Suppléants</i> :
Belgique :	M. Houthuys	M. Schugens	M. Goossens
Allemagne :	Mme Weber	M. Kempf	M. Apel
France :	M. Tarnaud	M. Louet	M. Pépin
Italie :	Mme Baduel Glorioso	M. Ravenna	M. Amoroso
Luxembourg :	M. Backes	M. Cremmer	M. Bodson
Pays-Bas :	M. Hordijk	M. Loerakker	M. Van der Vegt

C. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

	a) Membres :		b) Suppléants :
Belgique :	M. De Bruyn	M. Michel	M. Meuleman
Allemagne :	M. Raspe	M. Herbst	M. Braun
France :	M. Corpet	M. Nove-Josserand	M. Conquet
Italie :	M. Milano	M. Vita	M. Misserville
Luxembourg :	M. Galowich	M. Muller	M. Theis
Pays-Bas :	M. Renaud	M. Westerhuis	M. Rothfusz

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(67/334/CEE)

Lors de leur session des 10 et 11 mai 1967, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr. Rudolf Schnieders membre du Comité économique et social en remplacement de M. von Manteuffel.

Le Dr. Schnieders a été nommé pour la durée du mandat de M. von Manteuffel restant à courir, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(67/12/Euratom)

Lors de leur session des 10 et 11 mai 1967, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer le Dr. Rudolf Schnieders membre du Comité économique et social en remplacement de M. von Manteuffel.

Le Dr. Schnieders a été nommé pour la durée du mandat de M. von Manteuffel restant à courir, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.
